



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral 2024/ICPE/124  
portant autorisation d'exploiter modificatif pour la construction  
et l'exploitation d'un parc éolien implanté sur le territoire de  
la commune Trans-sur Erdre, par la société PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SAS**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code de l'énergie ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**VU** la demande présentée en date du 5 janvier 2017 par la société Parc éolien de Trans-sur-Erdre SARL dont le siège social est à BRECH, au 29 rue du Danemark (56 400) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,8 MW ;

**VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**VU** le dépôt de pièces complémentaires attendu déposées en date du 2 novembre 2017 ;

**VU** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 6 juillet 2018 ;

**VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui a eu lieu du 18 septembre au 19 octobre 2018 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 2 février 2017 ;

**VU** l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 8 février 2017 ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Joué-sur-Erdre, Les Touches, Mouzeil, Grand-Auverné, Riaillé, Teillé, La Meilleraye-de-Bretagne et Trans-sur-Erdre ;

**VU** le rapport du 26 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 16 janvier 2019 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 24 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/023 du 05 février 2019 portant autorisation à la société PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SARL d'exploiter un parc éolien sur la commune de TRANS-SUR-ERDRE ;

**VU** changement de dénomination de l'exploitant en PARC EOLIEN TRANS SUR ERDRE SAS en date du 4 mai 2020 ;

**VU** l'avis de la Cour administrative d'appel de Nantes Nos 19NT02145, 20NT03781 du 09 février 2024 ;

**VU** les compléments apportés en date du 12 février 2024 sur l'actualisation des informations relatives aux capacités financières de l'exploitant par la société PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SAS ;

**VU** la mise en ligne des informations relatives aux capacités financières sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique du 15 février au 2 avril 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral modificatif transmis par lettre recommandé en date du 8 avril 2024 ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 8 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact paysager des éoliennes E1 à E3 est acceptable d'un point de vue visuel ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment si besoin à l'aide d'un plan de bridage ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages ;

**CONSIDÉRANT** que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 9 février 2024 qui a sursis à statuer sur les requêtes n°19NT02145 et 20NT03781 qui lui sont soumises dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'il a définies ;

**CONSIDÉRANT** la note de présentation relative aux capacités techniques et financières, en date du 14 février 2024, établie par la société Parc Eolien de Trans-sur-Erdre SAS et publiée sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique du 15 février au 2 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune observation n'a été émise sur la note de présentation relative aux capacités techniques et financières, en date du 14 février 2024, établie par la société Parc Eolien de Trans-sur-Erdre SAS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les articles 1 à 13 de l'arrêté 2019/ICPE/023 du 05 février 2019 autorisant la société PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SAS à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Trans-sur-Erdre sont inchangés.

### **Article 2 - délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4) :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### **Article 3 - Publicité**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Trans-sur-Erdre, où il peut être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait est affiché en mairie de Trans-sur-Erdre pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de la commune de Trans-sur-Erdre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera en outre publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

### **Article 4 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Trans-sur-Erdre, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargée de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SAS.

Châteaubriant, le 09 avril 2024  
LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

  
Marc MAKHLOUF